

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 FEVRIER 1960

PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

*autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au **maintien de l'ordre**, à la **sauvegarde de l'Etat**, à la **pacification** et à l'**administration de l'Algérie**.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Sous la signature du Général de Gaulle, Président de la République, conformément à l'article 13 de la Constitution, le Gouvernement actuellement en

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 532, 533 et in-8° 102.

Sénat (1959-1960) : 146 et 147.

fonction est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi et nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie.

Art. 2.

L'autorisation prévue à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 1^{er} avril 1961.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.